



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2003
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session

Points 120, 121 et 161 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session les questions intitulées « Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 », « Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 » et « Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire », et de les renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question du financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire au titre des trois points correspondants de l'ordre du jour, lors de ses 20e, 22e et 29e séances, les 21 et 26 novembre et le 18 décembre 2003. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/58/SR.20, 22 et 29).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour la période allant du 13 mai 2003 au 30 juin 2004 (A/58/370);



- b) Note du Secrétaire général relative au budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (A/58/598);
- c) Lettre datée du 27 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/58/535);
- d) Lettre datée du 29 octobre 2003, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/58/12);
- e) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/538).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/58/L.37

- 4. À sa 29^e séance, le 18 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (A/C.5/58/L.37), présenté par le représentant des Pays-Bas, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses.
- 5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.37, sans le mettre aux voix (voir par. 7).
- 6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe africain) et du Japon ont fait des déclarations pour exposer leur position.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

- 7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour la période allant du 13 mai 2003 au 30 juin 2004¹, ainsi que la note du Secrétaire général relative au budget de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant également examiné la lettre datée du 27 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général⁴ et la lettre datée du 29 octobre 2003, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵ concernant la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire,

¹ A/58/370.

² A/58/598.

³ A/58/538.

⁴ A/58/535.

⁵ A/C.5/58/12.

1. *Réaffirme*, dans le contexte de la décision prise par le Conseil de sécurité concernant le financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le rôle de l'Assemblée générale, tel qu'énoncé à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, en tant qu'organe chargé d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation et de répartir les dépenses de celle-ci entre les États Membres;

2. *Note* que la Mission a été financée jusqu'à présent conformément aux dispositions de la résolution 49/233 A de l'Assemblée en date du 23 décembre 1994;

3. *Décide*, à titre provisoire et exceptionnel, que la Mission sera financée, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours, conformément au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation financées au moyen du budget ordinaire;

4. *Décide également* qu'elle devrait examiner la question du financement le plus approprié pour la Mission au moment du renouvellement de son mandat au cours de la première partie de la reprise de sa cinquante-huitième session, conformément aux normes et pratiques établies;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de porter le texte de la présente résolution à l'attention du Président du Conseil de sécurité.